

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 11
ARRÊT DU 22 NOVEMBRE 2012

Numéro d'inscription au répertoire général : S 10/11430

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 25 Octobre 2010 par le conseil de prud'hommes de CRETEIL - RG n° 09/01579

APPELANT

Monsieur Daniel M.
xxx - 60590 TALMONTIERS
non comparant représenté par Me Hasna BELGHITI BOULET, avocat au barreau de PARIS,
toque : K0076

INTIMEE

COMITE REGIE D'ENTREPRISE DE LA RATP
68, Avenue Gambetta - BP 119
93172 BAGNOLET
Représentée par Me Evelyn BLEDNIAK, avocat au barreau de PARIS, toque : K0093
substitué par Me Sabine DU PUY DE CLINCHAMPS, avocat au barreau de PARIS, toque: D
2129

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 Septembre 2012, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Evelyne GIL, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Jean-Michel DEPOMMIER, Président
Madame Evelyne GIL, Conseillère
Madame Isabelle DOUILLET, Conseillère
Qui en ont délibéré
Greffier : Melle Flora CAIA, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Jean-Michel DEPOMMIER, Président et par Mademoiselle Flora CAIA, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu l'appel régulièrement formé par Daniel M. contre un jugement du conseil de prud'hommes de CRÉTEIL en date du 25 octobre 2010 ayant statué sur le litige qui l'oppose à son ancien employeur, le COMITÉ RÉGIE D'ENTREPRISE de la RATP.

Vu le jugement déféré ayant :

- dit que le licenciement pour faute grave de Daniel M. par le COMITÉ RÉGIE D'ENTREPRISE de la RATP (CRE RATP) est régulier et justifié,
- débouté le salarié de l'ensemble de ses demandes,
- condamné celui-ci aux entiers dépens.

Vu les conclusions visées par le greffier et développées oralement à l'audience aux termes desquelles :

Daniel M., appelant, poursuit :

- l'infirmerie du jugement entrepris,
- la constatation du caractère abusif de son licenciement,
- la condamnation du COMITÉ RÉGIE D'ENTREPRISE de la RATP à lui payer les sommes de :
 - 1 494,64 € à titre de salaire de mise à pied,
 - 5 373,33 € au titre du préavis,
 - 537,33 € au titre des congés payés sur préavis,
 - 686,79 € à titre de RTT (6 jours),
 - 8 059,58 € à titre d'indemnité de licenciement,
 - 40 290 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
 - 3 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile en sus de tous les dépens d'instance et d'appel ;

Le COMITÉ RÉGIE D'ENTREPRISE de la RATP (CRE RATP), intimé, conclut :

- à la confirmation du jugement déféré,
- à la constatation du bien-fondé sur la faute grave du licenciement notifié le 27 mars 2009,
- au débouté de Daniel M. de l'ensemble de ses demandes.

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le COMITÉ RÉGIE D'ENTREPRISE de la RATP fait fonction de comité central d'entreprise. Il centralise et gère la totalité des activités sociales et culturelles organisées en faveur des agents de la RATP, notamment leur restauration dans les 26 restaurants placés sous son contrôle. En 1999, il a embauché Daniel M. en qualité de second de cuisine. Le salarié, affecté au restaurant de CRÉTEIL, a été promu chef de cuisine le 8 mars 2004. En son dernier état, son salaire brut mensuel de base s'élevait à 2 158,96 €. En sa qualité de responsable de cuisine, Daniel M. participait à la formation, au suivi et aux évaluations des élèves, stagiaires et apprentis qu'il recevait dans sa cuisine. C'est ainsi qu'il a accueilli en stage au restaurant de CRÉTEIL, à partir de septembre 2008, Marion B., âgée de 16 ans, inscrite en vue de l'obtention d'un CAP de cuisine, fille de son collègue Alain B. dont il était le supérieur hiérarchique.

À la suite du décès de son père, Daniel M. a été placé en arrêt de travail pour cause de maladie du 12 janvier au 26 février 2009. Il a repris son poste le vendredi 27 février 2009 avant de prendre une semaine de congé, la date de son retour étant fixée au 9 mars 2009.

Le 5 février 2009, le centre de formation d'apprentis de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne l'a informé qu'il constatait une baisse de motivation de son apprentie, Marion B., qu'il craignait que son manque de travail et son comportement ne mettent en péril sa formation, et qu'en conséquence, il avait décidé d'infliger à cette élève une mise en garde avant avertissement.

Par note datée par erreur du 26 février 2009, les faits relatés se rapportant au 27 février, Laurent D., responsable de la direction des restaurants, a informé le directeur des ressources humaines du COMITÉ RÉGIE D'ENTREPRISE de la RATP que le même jour, à 14 heures 30, il avait reçu Marion B., son père et Jessica R., collègue d'Alain B. et de Daniel M., qui se plaignaient que ce dernier avait fait visionner sur son téléphone portable des photos et vidéos à caractère pornographique en disant à Jessica R. qu'elle ressemblait à l'une des artistes visionnées.

Le 2 mars 2009, les parents de Marion B. ont adressé au directeur des restaurants du COMITÉ RÉGIE D'ENTREPRISE de la RATP une lettre se plaignant de ce que le maître d'apprentissage de leur fille, M. M., lui avait montré des vidéos pornographiques enregistrées sur son téléphone portable et avait fait des allusions déplacées, en rapport avec ces images, à une autre collègue travaillant sur le site. Ils ont demandé que le chef de cuisine soit rappelé à l'ordre et que leur fille n'entre plus en contact avec lui, précisant que ce n'était pas « a priori » la première fois que cela se produisait.

Le 3 mars 2009, Alain B., sa fille Marion et Laurent D. se sont présentés aux services de police de la circonscription de CRÉTEIL où ils ont fait chacun une déclaration de main courante.

Par lettre du 11 mars 2009, Jessica R. a écrit au directeur des ressources humaines pour se plaindre que Daniel M. faisait visionner des films et des photos à caractère pornographique au personnel pendant les pauses et pour lui demander que cela cesse.

Le 5 mars 2009, le COMITÉ RÉGIE D'ENTREPRISE de la RATP a convoqué le chef de cuisine à se présenter le 13 mars 2009 à un entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement. Cette convocation comportait également la notification de sa mise à pied à titre conservatoire. Le 27 mars 2009, il lui a notifié son licenciement pour faute grave pour avoir fait visionner des photos et vidéos à caractère pornographique à une apprentie mineure dont il était le tuteur professionnel.

C'est dans ces circonstances que Daniel M. a saisi le conseil de prud'hommes de CRÉTEIL, le 15 juin 2009, de la contestation de son licenciement et de ses demandes de rappel de salaire et d'indemnités résultant du licenciement sans cause réelle et sérieuse. Les parties ont développé à l'audience leurs moyens et présenté leurs demandes, tels que formulés dans leurs conclusions respectives.

SUR CE

Sur la qualification du licenciement et ses conséquences

Aux termes de sa lettre de licenciement pour faute grave du 27 mars 2009, le COMITÉ RÉGIE D'ENTREPRISE de la RATP reproche à Daniel M. d'avoir fait visionner des photos et vidéos à caractère pornographique à une apprentie mineure dont il était le tuteur professionnel. La première partie des déclarations de Marion B. reçues par main courante n'a pas été produite au dossier, de sorte qu'il n'y a pas d'autre relation des faits que celle qui résulte des explications du salarié.

Celui-ci affirme que les faits qui lui sont reprochés remontent à la fin du mois de décembre 2008 et explique que lors d'une pause, il a montré à l'un de ses collègues qui insistait pour la voir, une vidéo représentant une femme aux seins nus, que Marion B. et Jessica R. qui étaient alors présentes ont pu voir cette vidéo mais qu'il ne leur a pas montrée, que la réflexion selon laquelle l'une des artistes ressemblait à Jessica n'était pas malveillante mais anodine.

Il importe peu que les faits se soient passés en décembre 2008 plutôt qu'en février 2009 dès lors qu'il est démontré par les pièces du dossier que l'employeur n'en a eu connaissance que le 27 février 2009, lors de la visite d'Alain B., de sa fille et de Jessica R. au responsable de la direction des restaurants. Jessica R. qui aurait vu le film vidéo litigieux n'en a pas relaté les images et les scènes.

Le qualificatif pornographique qui paraît excessif à Daniel M. peut cependant être appliqué à des images montrant une femme à la poitrine dénudée quand de telles images sont regardées par une très jeune fille non coutumière de pareilles scènes. La vision des images vidéo par l'apprentie mineure dont il avait la charge n'a pas été provoquée volontairement par l'appelant qui, selon ses déclarations non contestées, souhaitait les montrer à un collègue.

Il apparaît dès lors qu'en visionnant sur son lieu de travail un film vidéo qui a été vu par une stagiaire mineure qui a été choquée par des images qu'elle a considéré comme étant pornographiques, Daniel M. a commis une faute rendant impossible, sans préjudice pour l'entreprise, la poursuite de la relation de travail et autorisant l'employeur à prononcer son licenciement. Toutefois, cette faute s'inscrivant dans un contexte de mésentente entre le maître de stage et l'apprentie et ayant été commise sans intention malveillante à l'égard de celle-ci, elle ne revêt pas une gravité justifiant la rupture immédiate du contrat de travail, sans préavis ni indemnité de licenciement. À cet égard, il est observé que l'employeur, alerté par la voie hiérarchique le 27 février 2009, n'a pas cru devoir notifier au salarié sa mise à pied à titre conservatoire avant le 5 mars 2009, soit postérieurement aux déclarations de main courante.

Le licenciement étant justifié par une cause réelle et sérieuse mais non fondé sur la faute grave, l'employeur est redevable du rappel de salaire correspondant à la période de mise à pied, des indemnités compensatrices de préavis et de congés payés sur préavis, de 6 jours de RTT et de l'indemnité de licenciement dans les termes des réclamations du salarié dont les montants n'ont pas été discutés.

Sa demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif doit en revanche être rejetée.

Sur la charge des dépens et la demande d'indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le COMITÉ RÉGIE D'ENTREPRISE de la RATP, succombant partiellement à l'issue de l'appel, supportera les dépens de l'instance prud'homale.

En considération des circonstances de la cause, il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais non taxables qu'elles ont exposés chacune pour leur part à l'occasion de la présente procédure prud'homale.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a débouté Daniel M. de sa demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et de sa demande formée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

L'infirme pour le surplus ;

Statuant à nouveau ;

Dit que le licenciement notifié à Daniel M. le 27 mars 2009 n'est pas fondé sur une faute grave mais justifié par une cause réelle et sérieuse ;

Condamne le COMITÉ RÉGIE D'ENTREPRISE de la RATP à lui payer les sommes de:

- 1 494,64 € à titre de rappel de salaire correspondant à la mise à pied conservatoire,
- 5 373,33 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 537,33 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis,
- 686,79 € représentant 6 jours de RTT,
- 8 059,58 € à titre d'indemnité de licenciement ;

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne le CRE RATP aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT